

PROCES-VERBAL **SÉANCE DU 10 DECEMBRE 2025 – 19H**

L'an deux mil vingt-cinq et le dix du mois de décembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Saint Germain du Plain sous la présidence de M. Stéphane GROS.

Présents : Agnès CAILLET – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENIAUT GAUDILLAT – Mariana DA SILVA – Pascal DEBOST – Michael DELANCE – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Stéphanie GANDRE – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Isabelle POROT – Marie-Line PRABEL – Thierry RAVAT – Corinne ROBERT – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Absents ayant donné procuration : Isabelle BAJARD (pouvoir à M. DA SILVA) – Lucette BERNARD (suppléante C. ROBERT) – Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Olivier FERRAND (pouvoir à L. HAUTEVELLE) – Christophe GALOPIN (pouvoir à J-P. TOMBO) – Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) – Guylaine LE COMTE (pouvoir à S. VIVIER) – Jean-Christophe ROUX (pouvoir à R. DONGUY) – Chantal SIMONNET (suppléant M. DELANCE) – Anne TRONTIN (pouvoir à J-P. GALLIEN) – Patrick VILLEROT (pouvoir à H. VOISIN) – Pierre VION (pouvoir à S. GROS)

Absents : Cédric DAUGE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET

Secrétaire de séance : Christian GUIGUE

Quorum : 23

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QU'IL A RECUES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre de la délégation de pouvoirs que le Conseil Communautaire a accordé au Président de la Communauté de Communes Terres de Bresse par délibérations n°2020/035 du 9 juillet 2020 et n°2024/043 du 26 septembre 2024 :

- Droit de préemption urbain :

Monsieur le Président indique qu'il n'a pas fait usage de la délégation accordée par le Conseil Communautaire lors des opérations de cessions suivantes :

- Bien immeuble non bâti situé à OUROUX SUR SAONE, lieudit Le Pradet 71370, cadastré E278 et E638 d'une surface de 6 465 et 532m² appartenant à Monsieur BONNIN au profit de l'EPF Doubs BFC.
- Bien bâti sur terrain propre situé à SAINT GERMAIN DU PLAIN, 2 impasse des vernes 71370, cadastré AE227 d'une surface de 1 748m² appartenant à MG International MOLDS au profit de COMEGE SAS.

2025/060 - OBJET : CONFIRMATION DE NON-SOUMISSION A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLUI SUITE A L'AVIS DE LA MRAE

Stéphane VIVIER commence par rappeler que la CTB est engagée dans de nombreuses corrections dans le cadre de diverses procédures : révisions et modifications. Concernant la modification n°1 de droit commun, nous en sommes au stade de la notification aux PPA, elle doit passer ensuite en CDPENAF. Ce soir, nous allons aborder 4 révisions. Pour rappel, nous avons travaillé pour faire en sorte d'avoir à financer qu'une seule enquête publique. Monsieur le Président rappelle que lors de sa séance du 30 mai 2024, le conseil communautaire, après avoir rappelé les évolutions du document arrêté, à la suite des remarques formulées à l'enquête publique par les administrés, les personnes publiques associées et les communes, a approuvé son PLUi sur le périmètre des 25 communes membres. Ce dernier est devenu opposable aux tiers le 2 juillet 2024.

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a prescrit la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération en date du 7 novembre 2024, dont l'objet unique consiste en l'intégration de la parcelle cadastrée section AR numéro 291, actuellement en partie en zone agricole (zone A), en totalité en zone urbaine (zone UB).

Conformément à l'article R104-11 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de révision du PLUi n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du PLUi de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou de saisir l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc.

Après analyse des incidences possibles de la modification de droit commun sur l'environnement, il a été considéré qu'il n'était pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale et le dossier a été envoyé à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) afin de lui demander un avis conforme. Celle-ci a fait part de son avis rendu le 09/12/2025 et publié sur son site internet.

Celle-ci a considéré que la procédure de révision allégée n°1 du PLUi de Communauté de Communes Terres de Bresse ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R104-36 du Code de l'urbanisme, le conseil communautaire est donc invité à confirmer, au regard de l'avis de l'autorité environnementale, la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale cette procédure de révision allégée N°1 du PLUi.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 mai 2024 ayant approuvé le PLUi;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 novembre 2024 ayant prescrit la révision allégée N°1 du PLUi et défini les modalités de la concertation ;

Vu le projet de dossier pour la révision allégée N°1 du PLUi comprenant :

- **1.R1** – Additif au rapport de présentation, présentant et justifiant les modifications apportées au PLUi :

Vu l'avis conforme de la MRAE en date du 09/12/2025 décidant de ne pas soumettre la procédure révision allégée n°1 du PLUi Terres de Bresse à une évaluation environnementale,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **CONFIRME** au regard de l'avis de l'autorité environnementale, que l'objet de révision allégée N°1 du PLUi n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement et que celle-ci ne fera pas l'objet d'une évaluation environnementale.

2025/061 – OBJET : ARRET DU PROJET DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLUI

Monsieur le Président rappelle que lors de sa séance du 30 mai 2024, le conseil communautaire, après avoir rappelé les évolutions du document arrêté, à la suite des remarques formulées à l'enquête publique par les administrés, les personnes publiques associées et les communes, a approuvé son PLUi sur le périmètre des 25 communes membres. Ce dernier est devenu opposable aux tiers le 2 juillet 2024.

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a prescrit la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération en date du 7 novembre 2024, dont l'objet unique consiste en l'intégration de la parcelle cadastrée section AR numéro 291, actuellement en partie en zone agricole (zone A), en totalité en zone urbaine (zone UB).

1. Le déroulement de l'étude :

L'étude a permis de montrer que la correction proposée ne concernant qu'une seule parcelle en limite de l'enveloppe urbaine de Saint-Germain-du-Plain n'avait pas d'incidence notable sur l'environnement.

Conformément à l'article R104-12 du code de l'urbanisme, lorsque la procédure de révision du PLUi n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du PLUi de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou de saisir l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc.

Après analyse des incidences possibles de la révision allégée N°1 sur l'environnement, il a été considéré qu'il n'était pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale et le dossier a été envoyé à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) afin de lui demander un avis conforme. Celle-ci a fait part de son avis rendu le 09/12/2025 et publié sur son site internet indiquant qu'elle considérait que la révision allégée N°1 du PLUi de la CC Terres de Bresse ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R104-36 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire confirme donc, au regard de l'avis de l'autorité environnementale, la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale cette procédure de Révision allégée N°1 du PLUi.

Le travail d'étude a permis d'aboutir à la réalisation d'un dossier d'arrêt du projet de la révision allégée et qui comprend les éléments suivants :

- **1.R1** – Additif au rapport de présentation, présentant et justifiant les modifications apportées au PLUi .

2. Le bilan de la concertation :

Monsieur le Président indique que la concertation s'est effectuée en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme tout au long de l'étude. Il rappelle que la délibération du 7 novembre 2024 prévoyait les modalités suivantes de concertation :

- Publications sur le site Internet de la communauté de communes Terres de Bresse
- Courrier adressé au président de la Communauté de Communes Terres de Bresse, envoi avec accusé de réception
- Registre d'observations « papier » mis à disposition du public, aux heures d'ouverture, à la communauté de communes Terres de Bresse

La concertation n'a pas suscité de remarques par écrit. Toutefois cela n'est pas étonnant pour une procédure ne concernant qu'une seule parcelle.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 mai 2024 ayant approuvé le PLUi;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 novembre 2024 ayant prescrit la révision allégée N°1 du PLUi et défini les modalités de la concertation ;

Vu le projet de dossier pour la révision allégée N°1 du PLUi comprenant :

- **1.R1** – Additif au rapport de présentation, présentant et justifiant les modifications apportées au PLUi :

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis à la chambre d'agriculture, à l'INAO et au Centre Régional de la Propriété Forestière ;

Considérant que ce projet est prêt à être transmis aux personnes publiques dans le cadre de l'organisation d'une réunion d'examen conjoint telle que prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **TIRE** le bilan de la concertation : La concertation n'a pas suscité de remarques par écrit. Toutefois cela n'est pas étonnant pour une procédure ne concernant qu'une seule parcelle. **ARRETE** le projet de révision allégée N°1 du PLUi de la CC Terres de Bresse tel qu'il est annexé à la présente délibération. **SOUMET** ce projet de révision du PLUi aux avis des personnes publiques associées lors d'une réunion d'examen conjoint. **TRANSMET** ce projet de révision du PLUi pour avis à la Chambre d'agriculture, à l'INAO et au Centre Régional de la Propriété Forestière. **AUTORISE** Monsieur le Président à entreprendre les démarches nécessaires pour poursuivre la procédure et à signer tout document se rapportant à ces décisions et en particulier l'organisation de l'enquête publique.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet révision allégée N°1 de PLUi tel qu'arrêté par le conseil communautaire est tenu à la disposition du public. La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai de 1 mois et sera transmise en préfecture.

2025/062 – OBJET : ARRET DU PROJET DE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLUI

Stéphane VIVIER indique que la RA2 concerne le reclassement de 6 secteurs de AS à A pour permettre le développement d'exploitations agricoles. La commission aménagement du territoire a quelques fois restreint les demandes en fonction des besoins réels de développement. Le principe de base étant de ne pas créer des réserves et seulement répondre aux besoins réels.

Monsieur le Président rappelle que lors de sa séance du 30 mai 2024, le conseil communautaire, après avoir rappelé les évolutions du document arrêté, à la suite des remarques formulées à l'enquête publique par les administrés, les personnes publiques associées et les communes, a approuvé son PLUi sur le périmètre des 25 communes membres. Ce dernier est devenu opposable aux tiers le 2 juillet 2024.

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a prescrit la révision allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération en date du 7 novembre 2024, dont l'objet unique consiste à reclasser des zones agricoles strictes (AS) où les constructions de bâtiments agricoles sont limitées à 200 m² d'emprise au sol et empêchent le développement d'activités agricoles existantes, en zones agricoles (A), sans aucune remise en cause du PADD.

1. Le déroulement de l'étude :

L'étude a permis de préciser les sites agricoles sur lesquels ses reclassements de zone AS en zone A, à savoir :

- Un site d'exploitation à La Chapelle-Thècle au lieu-dit Colliat
- Un site d'exploitation à La Chapelle-Thècle au lieu-dit Les Robins
- Un site d'exploitation à Romenay au lieu-dit Bois Philippe
- Un site d'exploitation à Romenay au lieu-dit Lissiat
- Un site d'exploitation à Loisy au lieu-dit Moulin de Plainchamp
- Un site d'exploitation à La Frette au lieu-dit La Creniere

Ces points ont été évoqués par la commission d'aménagement du territoire au cours des réunions du 19 mai et du 26 août 2025.

Les six points de la modification portant sur une surface dépassant 1/10 000^e de la superficie du territoire de la Communauté de Communes et touchant aussi sur la réduction de zone AS, zones agricoles strictes pour des raisons écologiques, il a été considéré qu'elles étaient susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement et ont donc fait l'objet d'une évaluation environnementale au long de l'étude.

Le travail d'étude a permis d'aboutir à la réalisation d'un dossier d'arrêt du projet de la révision allégée et qui comprend les éléments suivants :

- **1.R2** – Additif au rapport de présentation, présentant et justifiant les modifications apportées au PLUi :
- **1.EE.R2** – Evaluation environnementale de la révision allégée N°2

2. Le bilan de la concertation :

Monsieur le Président indique que la concertation s'est effectuée en application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme tout au long de l'étude. Il rappelle que la délibération du 7 novembre 2024 prévoyait les modalités suivantes de concertation :

- Publications sur le site Internet de la communauté de communes Terres de Bresse
- Courrier adressé au président de la Communauté de Communes Terres de Bresse, envoi avec accusé de réception
- Registre d'observations « papier » mis à disposition du public, aux heures d'ouverture, à la communauté de communes Terres de Bresse

La concertation n'a pas suscité de remarques par écrit. Toutefois des échanges ont eu lieu avec les exploitants agricoles afin de trouver un équilibre entre le besoin de développement et les enjeux environnementaux.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 mai 2024 ayant approuvé le PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 novembre 2024 ayant prescrit la révision allégée N°2 du PLUi et défini les modalités de la concertation ;

Vu le projet de dossier pour la révision allégée N°2 du PLUi comprenant :

- **1.R2** – Additif au rapport de présentation, présentant et justifiant les modifications apportées au PLUi :
- **1.EE.R2** – Evaluation environnementale de la révision allégée N°2

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis à la chambre d'agriculture, à l'INAO et au Centre Régional de la Propriété Forestière ;

Considérant que ce projet (et en particulier son évaluation environnementale) est prêt à être transmis pour avis à la MRAE;

Considérant que ce projet est prêt à être transmis aux personnes publiques dans le cadre de l'organisation d'une réunion d'examen conjoint telle que prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **TIRE** le bilan de la concertation :

- Les échanges avec les exploitants agricoles ont contribué à l'équilibre du dossier entre enjeu de développement agricole et enjeux environnementaux.
- La concertation a donc ainsi contribué à l'évolution du document tel qu'il est proposé d'être arrêté.

ARRETE le projet de révision allégée N°2 du PLUi de la CC Terres de Bresse tel qu'il est annexé à la présente délibération. **SOUMET** ce projet de révision du PLUi aux avis des personnes publiques associées lors d'une réunion d'examen conjoint. **TRANSMET** ce projet de révision du PLUi et en particulier son évaluation environnementale à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE). **TRANSMET** ce projet de PLUi pour avis à la Chambre d'agriculture, à l'INAO et au Centre Régional de la Propriété Forestière. **AUTORISE** Monsieur le Président à entreprendre les démarches nécessaires pour poursuivre la procédure et à signer tout document se rapportant à ces décisions et en particulier l'organisation de l'enquête publique.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet révision allégée N°2 de PLU tel qu'arrêté par le conseil communautaire est tenu à la disposition du public. La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai de 1 mois et sera transmise en préfecture.

2025/063 – OBJET : ARRET DU PROJET DE LA REVISION ALLEE N°3 DU PLUI

Stéphane VIVIER indique que la RA3 concerne la révision de 26 secteurs de A à UNBD afin de tenir compte des « coups partis » et rectifier les zonages positionnés trop près des maisons pour permettre la construction d'annexes.

La commission a retiré certaines demandes formulées :

- Demande de l'ajout d'une zone UBND à une zone A: zone conséquente et représentant un intérêt car espace naturel boisé donc pas favorable à l'ajout de la zone UBND
- Reclassement sur une partie de terrain nu qui n'a aucun intérêt car aucune maison d'habitation sur la parcelle
- Cas sans annexes ou extension en lieu et place de serres en fonction
- Bâtiment agricole : le reclassement ne changera pas les droits
- Demande d'agrandissement des zones UB mais la procédure de révision allégée ne peut intervenir sur ces zones

Le Président rappelle que lors de la séance du 30 mai 2024, le conseil communautaire, après avoir rappelé les évolutions du document arrêté, à la suite des remarques formulées à l'enquête publique par les administrés, les personnes publiques associées et les communes, a approuvé son PLUi sur le périmètre des 25 communes membres. Ce dernier est devenu opposable aux tiers le 2 juillet 2024.

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a prescrit la révision allégée N°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal par délibération en date du 7 novembre 2024, dont l'objet unique consiste à reclasser des zones agricoles (A), en zones urbaines non densifiables (UBnd), sans aucune remise en cause du PADD.

Il rappelle que la différence réglementaire essentielle des zones UBnd avec les zones UA, UB et UHp est que l'on n'y autorise pas de constructions nouvelles, mais seulement l'aménagement, l'extension et les annexes aux constructions existantes, y compris dans le cadre de changement de destination. Au niveau des fonctions qui peuvent être admises, le règlement est, logiquement, le même que celui des zones UHp (Hameaux principaux) qui limite les possibilités en termes d'installation d'activités, services, équipements et commerces dans la mesure où il s'agit de favoriser le développement des centres bourgs équipés. Au niveau des règles d'implantations, elles prennent essentiellement en compte le fait qu'il ne peut s'agir ici que d'aménagement, d'extension ou d'annexes. Ainsi les règles ne concernent souvent que les annexes, dans la mesure où les extensions peuvent souvent se faire en fonction de l'implantation de la construction déjà existante.

Or, plusieurs maisons éloignées des centres bourgs, ont été érigées entre le vote de l'arrêt projet du PLUi et le vote d'approbation (période de 1 an) et se retrouvent, par conséquent, en zone « A » ou « N » alors que les maisons des parcelles contiguës sont en « UBnd »

Que certains zonages « UBnd » ont été délimités trop près de maisons existantes et empêchent la création d'annexes ou d'extensions ;

1. Le déroulement de l'étude :

L'étude a permis de préciser les sites concernés par ces classements trop stricts en zone A et qui sont situés sur les communes de

- Huilly sur Seille (2 sites)
- Simandre (5 sites)
- Ouroux sur Saône (14 sites)
- Saint Germain du Plain (5 sites)
- La Frette (1 site)
- Cuisery (2 sites)

Ces points ont été évoqués par la commission d'aménagement du territoire au cours des réunions du 19 mai et du 26 août 2025.

Les points de la modification portant sur une surface dépassant 1/10 000^e de la superficie du territoire de la Communauté de Communes, il a été considéré qu'elles étaient susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement et ont donc fait l'objet d'une évaluation environnementale au long de l'étude.

Le travail d'étude a permis d'aboutir à la réalisation d'un dossier d'arrêt du projet de la révision allégée et qui comprend les éléments suivants :

- o **1.R3** – Additif au rapport de présentation, présentant et justifiant les modifications apportées au PLUi :
- o **1.EE.R3** – Evaluation environnementale de la révision allégée N°3

2. Le bilan de la concertation :

Monsieur le Président indique que la concertation s'est effectuée en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme tout au long de l'étude. Il rappelle que la délibération du 7 novembre 2024 prévoyait les modalités suivantes de concertation :

- Publications sur le site Internet de la Communauté de Communes Terres de Bresse
- Courrier adressé au président de la Communauté de Communes Terres de Bresse, envoi avec accusé de réception
- Registre d'observations « papier » mis à disposition du public, aux heures d'ouverture, à la Communauté de Communes Terres de Bresse

La concertation n'a pas suscité de remarques par écrit. Toutefois des échanges ont eu lieu avec les communes pour recenser les cas correspondant à l'objet de la présente révision allégée N°3.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 mai 2024 ayant approuvé le PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 novembre 2024 ayant prescrit la révision allégée N°3 du PLUi et défini les modalités de la concertation ;

Vu le projet de dossier pour la révision allégée N°3 du PLUi comprenant :

- o **1.R3** – Additif au rapport de présentation, présentant et justifiant les modifications apportées au PLUi
- o **1.EE.R3** – Evaluation environnementale de la révision allégée N°3

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis à la Chambre d'agriculture, à l'INAO et au Centre Régional de la Propriété Forestière ;

Considérant que ce projet et en particulier son évaluation environnementale est prêt à être transmis pour avis à la MRAE;

Considérant que ce projet est prêt à être transmis aux personnes publiques dans le cadre de l'organisation d'une réunion d'examen conjoint telle que prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **TIRE** le bilan de la concertation : Les échanges avec les communes ont permis de mieux prendre en compte les cas correspondant à l'objet de la présente révision allégée N°3. La concertation a donc ainsi contribué à l'évolution du document tel qu'il est proposé d'être arrêté. **ARRETE** le projet de révision allégée N°3 du PLUi de la CC Terres de Bresse tel qu'il est annexé à la présente délibération. **SOMET** ce projet de révision du PLUi aux avis des personnes publiques associées lors d'une réunion d'examen conjoint. **TRANSMET** ce projet de révision du PLUi et en particulier son évaluation environnementale à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE). **TRANSMET** ce projet de révision du PLUi pour avis à la Chambre d'agriculture, à l'INAO et au Centre Régional

de la Propriété Forestière. **AUTORISE** Monsieur le Président à entreprendre les démarches nécessaires pour poursuivre la procédure et à signer tout document se rapportant à ces décisions et en particulier l'organisation de l'enquête publique.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet révision allégée N°3 de PLU tel qu'arrêté par le conseil communautaire est tenu à la disposition du public. La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai de 1 mois et sera transmise en préfecture.

2025/064 – OBJET : ARRET DU PROJET DE LA REVISION ALLEGEE N°4 DU PLU

Monsieur le Président rappelle que lors de sa séance du 30 mai 2024, le conseil communautaire, après avoir rappelé les évolutions du document arrêté, à la suite des remarques formulées à l'enquête publique par les administrés, les personnes publiques associées et les communes, a approuvé son PLU sur le périmètre des 25 communes membres. Ce dernier est devenu opposable aux tiers le 2 juillet 2024.

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a prescrit la révision allégée N°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération en date du 25 septembre 2025, dont l'objet unique consiste à supprimer une partie de zone AU (à urbaniser) d'environ 12 000 m² sur la parcelle cadastrée ZE008 à LA GENETE, suite à une réévaluation de la pertinence et en cohérence d'alignement avec le bâti existant, et ce, sans aucune remise en cause du PADD. Et de reporter ce potentiel urbanisable de 12 000 m² environ, sur la parcelle ZE005, secteur plus central et plus en conformité avec l'axe 1 du PADD « ARTICULER LE DÉVELOPPEMENT AUTOUR DE LA NOTION DE PROXIMITÉ : DES ÉQUIPEMENTS, DES COMMERCE ET SERVICES, DE L'EMPLOI ».

1. Le déroulement de l'étude :

L'étude a permis de confirmer que la parcelle cadastrée ZE005 à LA GENETE, actuellement classée en partie en zone agricole (zone A), répond à des critères d'urbanisation, eu égard sa relative proximité avec les équipements de centralité (la parcelle est située à moins de 100 mètres de l'école, de la mairie et des commerces)

Le projet prévoit que la parcelle concernée étant actuellement classée en zone agricole (zone A) et sera classée en zone AU (A Urbaniser) un potentiel équivalent sera restitué au monde agricole en supprimant une partie de la zone AU prévue dans l'actuel PLU.

La nouvelle zone AU fait, conformément au code de l'urbanisme, fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définit les principes d'organisation de l'espace, du bâti et du paysage, avec lesquels tout projet d'aménagement devra respecter un rapport de compatibilité.

Par ailleurs, la zone AU au lieu-dit « Les Grandes Besses » ayant été réduite en surface pour compenser la création de la nouvelle zone AU, son Orientation d'Aménagement et de Programmation est modifiée pour être adaptée à ses nouvelles limites.

Le point de la modification portant une nouvelle localisation des zones à urbaniser sur la commune de La Genête, il a été considéré que cela était susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et a donc fait l'objet d'une évaluation environnementale au long de l'étude.

Le travail d'étude a permis d'aboutir à la réalisation d'un dossier d'arrêt du projet de la révision allégée et qui comprend les éléments suivants :

- 1.R4 – Additif au rapport de présentation, présentant et justifiant les modifications apportées au PLU :
- 1.EE.R4 – Evaluation environnementale de la révision allégée N°4
- 3a.R4 – Additif au cahier des OAP, comprenant la nouvelle OAP et l'OAP « Les Grandes Besses » modifiée

2. Le bilan de la concertation :

Monsieur le Président indique que la concertation s'est effectuée en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme tout au long de l'étude. Il rappelle que la délibération du 25 septembre 2025 prévoyait les modalités suivantes de concertation :

- Publications sur le site Internet de la communauté de communes Terres de Bresse
- Courrier adressé au président de la Communauté de Communes Terres de Bresse, envoi avec accusé de réception
- Registre d'observations « papier » mis à disposition du public, aux heures d'ouverture, à la communauté de communes Terres de Bresse

La concertation n'a pas suscité de remarques par écrit. Toutefois des échanges ont eu lieu avec la commune de La Genête pour la mise au point du dossier.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 mai 2024 ayant approuvé le PLUi;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 septembre 2025 ayant prescrit la révision allégée N°4 du PLUi et défini les modalités de la concertation ;

Vu le projet de dossier pour la révision allégée N°4 du PLUi comprenant :

- **1.R4** – Additif au rapport de présentation, présentant et justifiant les modifications apportées au PLUi ;
- **1.EE.R4** – Evaluation environnementale de la révision allégée N°4
- **3a.R4** – Additif au cahier des OAP, comprenant la nouvelle OAP et l'OAP « Les Grandes Besses » modifiée

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis à la chambre d'agriculture, à l'INAO et au Centre Régional de la Propriété Forestière ;

Considérant que ce projet (et en particulier son évaluation environnementale) est prêt à être transmis pour avis à la MRAE;

Considérant que ce projet est prêt à être transmis aux personnes publiques dans le cadre de l'organisation d'une réunion d'examen conjoint telle que prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **TIRE** le bilan de la concertation : Les échanges avec la commune ont permis de mieux prendre en compte les enjeux de proximité urbaine dans le cadre de la présente révision allégée N°4. La concertation a donc ainsi contribué à l'évolution du document tel qu'il est proposé d'être arrêté. **ARRETE** le projet de révision allégée N°4 du PLUi de la CC Terres de Bresse tel qu'il est annexé à la présente délibération. **SOMET** ce projet de révision du PLUi aux avis des personnes publiques associées lors d'une réunion d'examen conjoint. **TRANSMET** ce projet de PLUi et en particulier son évaluation environnementale à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE). **TRANSMET** ce projet de PLUi pour avis à la Chambre d'agriculture, à l'INAO et au Centre Régional de la Propriété Forestière. **AUTORISE** Monsieur le Président à entreprendre les démarches nécessaires pour poursuivre la procédure et à signer tout document se rapportant à ces décisions et en particulier l'organisation de l'enquête publique.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet révision allégée N°4 de PLU tel qu'arrêté par le conseil communautaire est tenu à la disposition du public. La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai de 1 mois et sera transmise en préfecture.

2025/065 – OBJET : PRESCRIPTION D'UNE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI POUR LA MODIFICATION D'UNE ZONE AS EN ZONE UX

Stéphane VIVIER explique qu'une entreprise a demandé à la CCTB de se prononcer sur une déclaration de projet concernant un site de méthanisation. L'idée pour les responsables de cette étude est de demander à la CC d'adopter une déclaration de projet afin de pouvoir mener des études complémentaires. D'un point de vue urbanistique, la déclaration de projet permet de demander des informations sur le projet, d'avoir des retours sur les nuisances, le fonctionnement, de savoir si le projet est un projet d'intérêt général ou pas. Les élus gardent la main jusqu'à la fin pour aller jusqu'à la modification ou pas. Plutôt que de s'engager dans une modification précoce, la solution de la déclaration de projet permet de dire « venez nous dire ce que vous comptez faire et on verra après ».

Le Président indique qu'il est trop tôt pour avoir un avis politique sur le sujet, il faut laisser faire les experts pour qu'ils se prononcent sur le sujet. Mais on doit se prononcer sinon on tue dans le projet dans l'oeuf. Si on ne vote pas, on ne pourra pas avoir cette réponse. Pour ma part je jugerai dommage de ne pas voter.

Jean Michel DESMARD demande si les actionnaires du projet sont les agriculteurs ?

Le Président répond en indiquant que le projet est porté par un GAEC et un industriel. Hervé VOISIN est partie prenante dans le projet donc il ne prendra pas part au débat et au vote par correction et honnêteté. Ce projet a un impact avec des nuisances mais je ne suis pas spécialiste pour dire si c'est bien ou pas. Nous sommes assez responsables pour donner la chance à un projet d'être étudié.

Jean Michel DESMARD demande si de la matière agricole entre dans le processus ?

Hervé VOISIN précise que de la matière agricole entre dans le processus. Ça commence à être compliqué car on est obligé d'emmener dans des champs, ça permettrait d'éviter tout cela. Entre 900 et 1000 bovins pourraient alimenter le méthaniseur.

Pascal COUCHOUX demande si les élus auront accès aux études afin de se prononcer sur le projet.

Stéphane VIVIER précise que oui, ce soir les élus ne se prononcent pas sur le projet mais que la déclaration de projet permet d'avancer des deux côtés et d'apporter des éléments informatifs aux élus pour se prononcer.

Benoit ROUHIER précise que l'outil ne modifie pas le document d'urbanisme mais c'est une mise en compatibilité. Il faudra expliquer l'intérêt général.

Stéphane VIVIER indique que c'est au porteur de projet de démontrer l'intérêt général. S'il montre l'intérêt général et l'absence de nuisances fortes, on s'engage à opérer la modification nécessaire du PLUi.

Ludovic GEOFFROY demande si le classement en UX mange sur le stock foncier ?

Benoit ROUTHIER répond en expliquant que s'est posé la question du classement en UX ou pas. A priori, on inventera un secteur qui sera probablement du AM (Agricole Méthanisation) pour pouvoir permettre la construction. Donc à priori non, pas de préemption sur le stock foncier alloué par le SCOT.

Marie-Line PRABEL indique que dans le document transmis, il était précisé que parmi les déchets faisant objet de méthanisation, il y a des déchets industriels (LDC et BUGARD), font-ils réellement partie des déchets ?

Benoit ROUTHIER explique qu'il s'agit des pistes envisagées par le porteur de projet. Il y a aussi des pistes sur les invendus des supermarchés mais ce n'est pas prévu pour l'instant.

Marie-Line PRABEL demande ce que regroupent les crédits nécessaires à inscrire dans le budget ?

Benoit ROUTHIER : il y a les frais d'enquête et les frais d'étude, c'est la même procédure que pour COMEGE.

Jean-Michel DESMARD : mon ressenti perso, il faut y aller.

Hervé Voisin ne prend pas part au vote.

Monsieur le Président explique que l'entreprise CVE – « Changeons notre Vision de l'Energie » souhaite implanter une unité de méthanisation sur la commune de Jouvençon, en lien avec le GAEC local de « la mare Dandon ».

Les représentants des 2 parties ont fait une présentation de leur projet aux élus de Jouvençon ainsi qu'au responsable du service « aménagement du territoire » de la Communauté de Communes Terres de Bresse, qui a fait une synthèse de ces échanges lors de la commission « Aménagement du territoire » en date du 26 août 2025. Ces derniers ont exposé les grands principes de leur projet collectif de valorisation de déchets agricoles et agroalimentaires, avec injection de biométhane dans le réseau public de gaz.

Une première étude a permis d'identifier les enjeux, d'écartier les terrains les moins propices et ainsi identifier un secteur situé à Jouvençon, au lieu-dit « LA MARE MOREAU » sur une surface d'environ 3.5 hectares. Le site retenu est actuellement situé en zone agricole strict du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et le projet n'est donc pas réalisable.

Au regard des informations communiquées par l'entreprise CVE dans un dossier de présentation transmis à l'ensemble des conseillers communautaires, comprenant notamment les premières études de faisabilité, la copie des conventions de maîtrise foncière, etc, il apparaît nécessaire, pour que l'entreprise poursuive sa démarche prospective, que la communauté de communes Terres de Bresse s'engage à mettre en œuvre, lorsque la viabilité du projet sera assurée en termes de modèle économique, de volume d'intrant et d'autorisation environnementale, la modification du PLUi afin de permettre la réalisation du projet.

Considérant que le projet présenté s'inscrit dans une démarche de développement de la production d'énergies renouvelables par valorisation des effluents d'élevage et organiques, via la production biométhane, non fossile et réinjection dans le réseau, assurant à l'EPCI une optimisation du bilan énergétique global, permettant notamment de répondre, en partie, aux objectifs de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui seront traduites dans le SCoT AEC du Pays de la Bresse Bourguignonne. Mais également par un travail sur le rayon d'approvisionnement en matières premières provenant d'exploitations du territoire de la Communauté de Communes Terres de Bresse et aussi avec les déchets organiques de entreprises agroalimentaires de Cuisery (effluents et couverts intermédiaires à vocation intermédiaire), Occasionnant dans le même temps une diminution des rejets dans les systèmes d'assainissement collectifs de la collectivité, donc un allègement de la charge polluante au profit d'un retraitement organique générant de l'énergie.

Considérant que la zone identifiée n'est pas identifiée comme zone humide et que les impacts sur les paysages pourraient être minimisés,

Il apparait que le projet revêt un caractère d'intérêt général,

A ce titre, le Président propose donc de lancer une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-14, L.123-14-2, L.153-54 et suivants, L.300-6, et R.153-15 et suivants ;

Vu la délibération n°2024/026 en date du 30 mai 2024 qui a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L311-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, **DECIDE** d'engager une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet d'installation d'une unité de méthanisation, avec injection de bio-méthane dans le réseau public, avec mise en compatibilité du PLUI Terres de Bresse. **PRESCRIT** la procédure portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUi de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DE BRESSE. La procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUi sera composée des étapes suivantes :

- Finalisation du dossier de présentation, comprenant la justification de l'intérêt général, la note de présentation et ses annexes (mise en compatibilité du PLUi), l'évaluation environnementale (ou l'attestation de dispense fourni par la mission régionale de l'autorité environnementale).
- Réunion d'examen conjoint avec les services de l'État et les personnes publiques associées.
- Enquête publique (consultation de la population) portant sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLUi
- Délibération du conseil municipal dressant le bilan de la concertation, approuvant la déclaration de projet et la mise en compatibilité pour permettre la réalisation du projet.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget primitif 2026. **AUTORISE** Monsieur le président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la procédure. Il est par ailleurs précisé que le projet devra obtenir une autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, le dossier comprendra un volet faune/flore et une étude d'incidence environnementale qui devra démontrer le faible impact du projet sur l'environnement suites à la prise en compte de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. **DECIDE** de soumettre le projet à la concertation pendant toute la durée de l'étude jusqu'à la réunion d'examen conjoint, selon les modalités suivantes : Un dossier sera mis à disposition du public au siège de la communauté de communes Terres de Bresse à Cuisery et nourri d'information au fur et à mesure de l'étude. Il sera accompagné d'un registre permettant de recueillir toutes remarques et observations. Des informations sur l'avancement de l'étude seront publiées sur le site internet de la Communauté de Communes. **PRECISE** que la Communauté de Communes Terres de Bresse se réserve la possibilité de mettre en place tout autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. **DIT** que cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise en œuvre

du projet du PLUi. **ASSOCIE** les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132–7 et L. 132–9 du code de l’urbanisme. **DIT** que le document modifié sera mis à jour sur le Géoportail de l’urbanisme.

Conformément à l’article R153-11 du code de l’urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au préfet de Saône et Loire
- A la présidente du Conseil Régional de Bourgogne
- Au président du Conseil Départemental
- Aux présidents des chambres consulaires
- A la présidente de l’autorité organisatrice des transports
- Au président du syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne, autorité compétente en matière d’élaboration, de gestion et de l’approbation du SCoT

Conformément à l’article R153-21 du code de l’urbanisme, la présente délibération fera l’objet :

- D’un affichage au siège de l’établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies de la communauté de communes durant un mois.
- D’une mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- La présente délibération sera publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l’article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Stéphane VIVIER ajoute que nous sommes en pleine révision du SCOT, il y a de grosses ambitions en matière d’énergies renouvelables et ce type de projet va plutôt dans le sens

2025/066 – OBJET : APPROBATION CONVENTION DE SERVITUDE POUR OUVRAGES SOUTERRAINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code civil et notamment l’article 686 ;

Dans le cadre du projet d’enfouissement d’une ligne électrique, ENEDIS sollicite l’établissement d’une servitude pour ouvrages souterrains sur les parcelles cadastrées section E n° 924, 929, 927, 396, 922 et 368 située à Ouroux sur Saône.

Le projet de convention de servitude permettra l’implantation par ENEDIS :

- D’une canalisation souterraine et ses accessoires dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d’environ 230 mètres
- Des bordes de repérage si besoin

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l’emprise initiale.

Le Conseil Communautaire ouï l’exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l’unanimité, **CONSENT** une servitude d’implantation d’ouvrages électriques de distribution publique pour une canalisation souterraine et ses accessoires dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d’environ 230 mètres, avec une indemnité unique, forfaitaire et définitive de 230€ à la signature de l’acte. **FAIT** supporter à ENEDIS la totalité des frais techniques inhérents à l’opération. **AUTORISE** monsieur le Président à signer la convention CS06 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

2025/067 – OBJET : DELIBERATION RECTIFICATIVE – FIXATION DES TARIFS 2026 DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Béatrice LACROIX MFOUARA précise que lors du dernier conseil, les élus ont voté le maintien des tarifs d’assainissement pour l’année 2026. Cependant, des délibérations ont été retrouvées entre-temps.

Par délibération n°2025/051 en date du 17 novembre 2025, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Terres de Bresse a arrêté les tarifs applicables au service d'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2026.

Il convient toutefois de rectifier la délibération au regard des dernières informations transmises par les communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°025/2025 en date du 5 juin 2025 proposant le transfert de la compétence assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026 et l'absence d'opposition à ce transfert selon la majorité qualifiée en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2025 portant transfert de l'exercice de la compétence « Assainissement collectif » à la Communauté de Communes Terres de Bresse au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu les délibérations antérieures fixant les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025 sur l'ensemble des 19 communes concernées ;

Madame la Vice-Présidente présente les tarifs actuellement en vigueur pour l'exercice en 2025 sur les 19 communes concernées de la Communauté de Communes Terres de Bresse :

	Part fixe	Part variable
ABERGEMENT SAINTE COLOMBE	70€	1,60€
BANTANGES	0€	0€
BAUDRIERES	0€	1,05€
BRIENNE	30€	0,96€
CUISERY	35€	1,60€
LA CHAPELLE THECLE	30€	0,40€
LA GENETE	30€	1,20€
LESSARD EN BRESSE	0€	2€
LOISY	60€	1,20€
MENETREUIL	64€	0,80€
MONTPONT EN BRESSE	30€	0,80€
OUROUX SUR SAONE	45€	1,50€
RANCY	22,88€	1,50€
RATENELLE	80€	0,90€
ROMENAY	30€ et 200€ pour les industriels	1,70€
SAINT CHRISTOPHE EN BRESSE	40€	1,30€
SAINT GERMAIN DU PLAIN	67,16€	1,7509€
SAVIGNY SUR SEILLE	0€	1,20€
SIMANDRE	0€	1,81€

Réuni le 6 novembre 2025, le comité de pilotage a proposé de maintenir les tarifs en vigueur pour l'année 2026. Cette mesure transitoire est proposée notamment en raison de l'absence de visibilité sur la reprise des résultats budgétaires des budgets annexes des communes.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **RECTIFIE** la délibération n°2025/051 fixant les tarifs 2026 « Assainissement collectif ». **FIXE** les tarifs « Assainissement collectif » comme énoncés ci-dessus et applicables au 1er janvier 2026. **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2025/068 – OBJET : DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA « CONSTRUCTION D'UN POLE ENFANCE JEUNESSE A CUISERY » AU TITRE DE LA DETR 2026

Monsieur le Président explique que la demande de subvention au titre de la DETR 2026 concerne un projet déjà déposé en 2025 mais non financé. Il est donc nécessaire que la Communauté de Communes Terres de Bresse confirme le maintien de cette demande afin de financer la construction du Pôle Enfance Jeunesse de Cuisery. À cette fin, le dépôt doit être renouvelé au moyen du nouveau formulaire unique disponible sur la plateforme « Démarches Simplifiées ».

Le projet consiste en la construction d'un Pôle Enfance Jeunesse sur la commune de Cuisery destiné à l'accueil de loisirs comprenant :

- Un pôle accueil
- Des locaux d'activité
- Un pôle administratif accueil de loisirs
- Les locaux du personnel
- Un pôle technique et maintenance

Le nouvel établissement devra permettre l'accueil d'enfants scolarisés en maternelle et en élémentaire. Les effectifs envisagés sont d'environ 32 places pour les moins de 6 ans et jusqu'à 40 places pour les 6-11 ans répartis en deux classes d'âge (6-7 ans et 8-11 ans).

Les objectifs principaux de ce projet sont donc :

- De répondre à une demande croissante d'accueil
- De répondre aux besoins identifiés de la CTG
- De développer un accueil de qualité
- D'aménager un espace extérieur en lien avec la nature

Le coût global prévisionnel est de 1 932 361€ H.T.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la Communauté de Communes Terres de Bresse souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la préfecture au titre de la DETR.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

DÉPENSES				
Travaux			1 602 024.07 €	
Maîtrise d'oeuvre			180 186.42 €	
Bureau de contrôle technique			10 220.00 €	
Bureau coordination SPS			5 468.75 €	
Autres dépenses (<i>Achat terrain, AMO, études géotechnique et géothermie, acquisition divers mobiliers et équipements cuisine</i>)			134 462.04 €	
COÛT TOTAL PROJET (arrondi)			1 932 361.00 €	
Sources	Sollicitée le	Obtenue le	Montant subvention	Taux
Etat - DETR	15/01/2026		734 297.00 €	38%
Conseil régional	14/12/2023		109 481.00 €	5.67%
Conseil départemental		31/05/2024	250 000.00 €	12.94%
Autres : Fonds européens	14/12/2023		437 925.00 €	22.66%
Sous-Total financements publics			1 531 703.00€	79.27%
Fonds privés : CAF ALSH		30/12/2024	200 000.00 €	10.35%
AUTOFINANCEMENT (Emprunt)			200 658.00 €	10.38%
AUTOFINANCEMENT (Fonds propres)			€	%
Sous-Total autofinancement			400 658.00 €	20.73%
TOTAL FINANCEMENTS			1 932 361.00 €	100%

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **ADOpte** l'opération de Construction d'un Pôle Enfance Jeunesse à Cuisery. **ARRÊTE** les modalités de financement. **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel. **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions. **AUTORISE** monsieur le président à accomplir toutes les formalités et à signer tout document relatif à cette opération.

2025/069 – OBJET : SUBVENTION ADIL

Monsieur le Président rappelle que, lors du vote des participations 2025 au conseil communautaire du 10 avril 2025, il avait été décidé d'attribuer uniquement la moitié de la subvention demandée par l'ADIL, sous réserve de l'avancement des programmes habitat. Compte tenu de la mise en œuvre des différents programmes et de permanence mensuelle dans les locaux France services à Cuisery, il est désormais proposé de verser la seconde moitié de la subvention à l'ADIL.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **ACCEPTE** de verser 2 660€ à l'ADIL pour l'année 2025. **DIT** que le montant est prévu au B.P 2025.

2025/070 – OBJET : MANDATEMENT EN INVESTISSEMENT 2026 AVANT VOTE DU BUDGET

Monsieur le Président rappelle qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 5 janvier 1988, le Président doit avoir l'autorisation du conseil communautaire pour pouvoir engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif dans la limite du quart des crédits inscrits en section d'investissement du budget de l'exercice 2025 (déduction faite des sommes imputées au chapitre 16).

Opérations	Fonction	Articles	Désignation	BP	Autorisation 2026
10007	GENERAL ET TECHNIQUE			165 114,00	41 278,50
	515	2041512	Bâtiments et installations	4 740,00	1 185,00
	515	20422	Bâtiments et installations	100 000,00	25 000,00
	515	21351	Bâtiments publics	10 000,00	2 500,00
	515	21838	Autre matériel informatique	20 000,00	5 000,00
	515	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 000,00	2 500,00
	515	2188	Autres immobilisations corporelles	20 374,00	5 093,50
101	URBANISME et PLUI			11 067,00	2 766,75
	515	202	Frais études, élab. Modif. Et rév. doc. Urban.	9 067,00	2 266,75
	515	21838	Autre matériel informatique	2 000,00	500,00
40	ENFANCE JEUNESSE CUISERY			9 500,00	2 375,00
	515	21838	Autre matériel informatique	2 500,00	625,00
	515	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	2 000,00	500,00
	515	2188	Autres immobilisations corporelles	5 000,00	1 250,00
401	ENFANCE JEUNESSE ST GERMAIN			9 500,00	2 375,00
	515	21838	Autre matériel informatique	2 500,00	625,00
	515	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	2 000,00	500,00
	515	2188	Autres immobilisations corporelles	5 000,00	1 250,00
41	CUISERY POLE ENFANCE JEUNESSE			1 522 570,00	380 642,50
	515	21351	Bâtiments publics	1 472 570,00	368 142,50
	515	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	50 000,00	12 500,00
47	AMENAGEMENT DE L'ESPACE			115 000,00	28 750,00
	515	20422	Bâtiments et installations	35 000,00	8 750,00
	515	21351	Bâtiments publics	80 000,00	20 000,00
49	VOIRIE			750 000,00	187 500,00
	515	21751	Réseaux de voirie	750 000,00	187 500,00
51	POLE ENFANCE JEUNESSE			1 670 000,00	0,00
	515	21318	Autres bâtiments publics	1 420 000,00	355 000,00
	515	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	250 000,00	62 500,00
56	MOULIN DE MONTJAY			4 000,00	1 000,00
	515	21351	Bâtiments publics	2 000,00	500,00
	515	2188	Autres immobilisations corporelles	2 000,00	500,00
58	BORD DE SEILLE AMENAGEMENT			5 000,00	1 250,00
	515	2128	Autres agencements et aménagements	5 000,00	1 250,00
700	SENIORS			35 804,00	8 951,00
	515	21351	Bâtiments publics	27 804,00	6 951,00
	515	21838	Autre matériel informatique	2 000,00	500,00
	515	2185	Matériel de téléphonie	500,00	125,00
	515	2188	Autres immobilisations corporelles	5 500,00	1 375,00

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes Terres de Bresse à procéder à ces opérations dans la limite des crédits présentés ci-dessus. **DIT** que cette autorisation est valable jusqu'au vote du Budget Primitif 2026.

2025/071 – OBJET : AVENANT N°1 CONVENTION OPERATIONNELLE EPF

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Terres de Bresse souhaite maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Création zone d'activité Ouroux-sur-Saône ».

La Communauté de Communes Terres de Bresse a fait connaître son souhait d'étendre l'emprise du portage confié à l'EPF à la parcelle section E n°638 d'une surface de 532 m².

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** l'extension de l'emprise du portage confié à l'EPF à la parcelle section E n° 638 à Ouroux sur Saône, d'une superficie de 532 m². **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle conclue avec l'EPF, permettant la mise à jour de la fiche de demande d'intervention.

2025/072 – OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AIDES AUX COMMERCES DE PROXIMITE – AU P'TIT PORCELET – LA CHAPELLE THECLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence des aides aux petits commerces de proximité par la Région Bourgogne Franche Comté à la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Vu le règlement du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces approuvé par la délibération du 7 novembre 2024,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Terres de Bresse souhaite, dans le cadre de ses actions de revitalisation des centres-bourgs de son territoire, soutenir financièrement les investissements réalisés par les entreprises afin de maintenir et développer les commerces implantés au cœur des villes.

Le fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces permet à la Communauté de Communes Terres de Bresse de verser une aide financière dont le montant de l'assiette de base pour les dépenses éligibles est fixé à :

- Plancher de dépenses : 10 000 € HT minimum
- Plafond de dépenses : 20 000 € HT maximum

L'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse est plafonnée à 50 % du montant total de l'assiette de base. La subvention sera donc comprise entre 5 000 € à 10 000€.

Après étude des dossiers par la commission composée du Président, du vice-président en charge de l'action économique, des maires ou représentant des communes dans lesquelles se situent les commerces ayant déposés un dossier, il est proposé d'attribuer une aide financière au titre du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces, correspondant aux demandes suivantes :

- AU P'TIT PORCELET situé à LA CHAPELLE THECLE pour la rénovation d'un laboratoire de boucherie et charcuterie.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** d'attribuer une aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement d'un montant de 8 885,50€ à l'entreprise AU P'TIT PORCELET située à La Chapelle Thècle correspondant à 50% du montant des devis présentés. **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2025. **AUTORISE** le Président à signer une convention avec l'entreprise.

2025/073 – OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AIDES AUX COMMERCES DE PROXIMITE – SNC BLONDAIN - CUISERY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence des aides aux petits commerces de proximité par la Région Bourgogne Franche Comté à la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Vu le règlement du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces approuvé par la délibération du 7 novembre 2024,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Terres de Bresse souhaite, dans le cadre de ses actions de revitalisation des centres-bourgs de son territoire, soutenir financièrement les investissements réalisés par les entreprises afin de maintenir et développer les commerces implantés au cœur des villes.

Le fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces permet à la Communauté de Communes Terres de Bresse de verser une aide financière dont le montant de l'assiette de base pour les dépenses éligibles est fixé à :

- Plancher de dépenses : 10 000 € HT minimum
- Plafond de dépenses : 20 000 € HT maximum

L'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse est plafonnée à 50 % du montant total de l'assiette de base. La subvention sera donc comprise entre 5 000 € à 10 000€.

Après étude des dossiers par la commission composée du Président, du vice-président en charge de l'action économique, des maires ou représentant des communes dans lesquelles se situent les commerces ayant déposés un dossier, il est proposé d'attribuer une aide financière au titre du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces, correspondant aux demandes suivantes :

- SNC BLONDAIN située à CUISERY pour la rénovation intérieure complète du commerce : plafond, luminaire, sol, mobilier, agencement, enseigne et électricité.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** d'attribuer une aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement d'un montant de 10 000€ à l'entreprise SNC BLONDAIN située à Cuisery. **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2025. **AUTORISE** le Président à signer une convention avec l'entreprise.

Le Président indique que concernant les critères d'éligibilité, la subvention est aussi pour la mise en lumière du village qui accueille le commerce, le village y gagne. Je pense que le travail fait est remarquable mais il mérite d'aller plus loin dans le type d'activité. Si une infirmière, un vétérinaire vient, on ne peut pas les aider car ce ne sont pas des commerçants. On n'a pas pensé qu'il peut y avoir aussi la vente de services, de proximité. On a focalisé notre intervention sur les biens mais pas sur les services.

Alain PHILLIPPE indique qu'à Lessard, un vétérinaire équin s'est installé, tout est aménagé, elle ne vend pas du pain mais des particuliers viennent chercher des médicaments, pourrait-elle faire partie du processus ?

Christian GUIGUE précise que le problème est que l'on agit sous délégation de la région ; ces libéraux ne sont pas inscrits au registre du commerce. Les libéraux ne sont pas inscrits au registre du commerce. Si on pouvait le faire, on le ferait. Je pense qu'il va falloir batailler dur pour financer d'autres professions.

Le Président indique que l'on est allé voir le président de la région pour faire valider à la région le dispositif de délégation. Je pense et je souhaite que l'on inscrive au-delà de la vente de bien, les services. Si le vétérinaire s'était installé au fin fond de Lessard, elle n'aurait pas pu bénéficier d'aide. Je propose que l'on travaille sur l'aide aux services avant la fin du mandat.

Jean-Michel DESMARD : si on modifie le règlement, est ce que l'Etat ne pourrait pas nous retoquer.

Le Président précise qu'il y a 3 ans, on a bataillé pour arriver à la délégation de la région. Si on n'essaie pas, on n'y arrivera pas.

Christian GUIGUE : de l'audace, toujours et encore de l'audace. Accary a osé lancer les maisons de santé.

Roger DONGUY demande si c'est le département qui a la compétence médicale ?

Le président répond en indiquant que non, c'est l'Etat.

2025/074 – OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE 2024 CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Vu l'article 5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/081 en date du 19 octobre 2017 décidant la création d'un Conseil de Développement commun aux communautés de communes Bresse Louhannaise intercom', Bresse Revermont 71, Bresse Nord intercom et Terres de Bresse en faisant appel à celui de la Bresse bourguignonne dans le cadre de sa nouvelle composition présentée dans l'article 7 de ses statuts associatifs modifiés lors de son assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2017,

Le Conseil de Développement établit un rapport d'activité qui est examiné et débattu par l'organe délibérant des collectivités dont il dépend.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **PREND ACTE** du rapport d'activité 2024 du Conseil de Développement.

2025/075 – OBJET : DÉTERMINATION DU LIEU DU PROCHAIN CONSEIL

Vu les termes de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est appelé à fixer le lieu du prochain Conseil Communautaire du 29 janvier 2026.

Sur proposition de Jean-Pierre TOMBO, 1er adjoint à Simandre.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **VALIDE** le lieu du prochain Conseil communautaire : Salle des fêtes de Simandre.

QUESTIONS DIVERSES

Le Président indique que Jean-Michel REBOULET n'est plus aux manettes de la compétence voirie ; son indemnité est suspendue depuis octobre. Il est toujours conseiller communautaire, il a simplement perdu sa délégation.

Aménagement du territoire :

Stéphane VIVIER explique avoir participé au conseil de développement et indique que les réflexions pour entamer des PLUi sur 2 autres communautés de communes de la Bresse sont largement avancées.

Bâtiments :

Pascal COUCHOUX indique que :

- Pour le **PEJ de Saint Germain du Plain**, les travaux n'avancent pas autant que l'on voudrait. Nous avons un petit souci avec un artisan qui nous retarde. Les MOB sont quasiment tous posés. Le couvreur va attaquer prochainement. Les soucis sont en passe d'être réglés, l'architecte s'en occupe.
- Pour le **PEJ de Cuisery**, le bâtiment avance vitesse grand V, c'est même presque étonnant. On a eu la chance d'aller visiter l'entreprise qui fabrique les MOB en isolation paille. La charpente sera installée dans la foulée.

Zone d'activité :

Christian GUIGUE indique qu'un travail important est réalisé en ce moment sur les 3 zones artisanales, cela prend du temps pour développer toutes les problématiques à aborder. Les études ont été confiées à la SPL.

Enfance Jeunesse :

Marie-Line PRABEL explique qu'un COPIL s'est réuni avec la CAF concernant la CTG qui va prendre fin début 2026. Un bilan diagnostique va être établi et à partir de là, des ateliers seront lancés pour aboutir à une réunion de lancement pour une 2ème étape de la CTG. La réunion de lancement aura lieu en juin avec les futurs élus communautaires. La CAF a l'intention d'associer l'ensemble des communes à ce travail et propose de réduire le plan d'action. Il est important que les actions menées soient l'objet de toute notre attention.

Assainissement :

Béatrice LACROIX MFOUARA : j'ai donné ma démission en tant que vice-présidente « eau et assainissement » car je ne suis pas d'accord avec le président. J'ai été contacté par monsieur MEAUDRE qui souhait un rendez-vous la 1ère semaine de janvier, je lui ai dit que ce n'était pas possible. J'ai donc proposé des dates au président par

rapport à cela, j'ai eu un retour le lundi en me disant qu'il fallait contacter les membres de la régie pour cette réunion. Le mardi matin, Ingrid a créé un framadate en proposant deux dates : le 10 ou 12 janvier.

Au dernier conseil, le président a dit que l'assainissement c'était chiant et que de la tonte. Nous n'étions pas d'accord non plus sur la convention des agents, qui n'a pas été discuté en COTECH, pour notamment la durée de 6 ans (3ans renouvelable une fois). Ce qui m'a mise très en colère, c'est que le président a trouvé que c'était trop tôt et qu'on aurait dû lui en parler. Ensuite, il y a pleins de petits détails, sans nous en parler, Stéphane a appelé Monsieur PICOCHÉ, le responsable de la DDT pour annoncer que la CCTB mettra un temps long pour prendre la compétence. Et je ne suis pas d'accord, on a travaillé avec un bureau d'étude qui nous a donné satisfaction, qui nous a donné des clefs, nous avons mis en place un budget, le cabinet VERDI a dit qu'il fallait embaucher 6 personnes, nous n'en avons qu'une. Le budget a été fait pour recruter 6 personnes dès 2026, on a tout mis en œuvre pour pouvoir avancer. Je ne me sens pas utile, tout le travail effectué est remis en cause, on va prendre 6 ans pour recruter, c'est pour moi une énorme perte de temps. Les autres communautés de communes nous on dit qu'il fallait avancer, recruter le plus rapidement possible.

Tous les projets doivent passer par la police de l'eau, notamment avant de leur demander une subvention. On n'a donné que des signes négatifs au niveau de l'état, de la police de l'eau et de l'agence de l'eau. Je pense que Stéphane n'a pas confiance en ce que nous avons fait, c'est pourquoi j'ai déposé hier ma démission. Il reste encore beaucoup de travail.

On devait faire une réunion avec les agents, le 10 ou le 12 janvier, mais nous n'avons pas eu de réponses et je pense que la réunion avec les agents ne pourra pas se faire. Comment un seul agent peut gérer 30 agents dispersés entre l'abergement et Romenay ? Si on veut monter un service ou rester à la qualité actuelle, sans régresser ? Je n'ai pas eu d'agent pendant 6 mois, et on a mis 1 an à remettre la station à niveau. Cela ne veut pas dire que personne n'a travaillé mais les exigences sont tellement importantes. On va vers le déclin. Aucun signe positif n'a été donné à la police de l'eau, aux agents et à nous même. Beaucoup de choses aussi humainement se sont passés. Ingrid n'a pas du tout accepté qu'on dise que son travail a été chiant. Il s'est également passé des choses à propos de l'article à mettre sur les bulletins municipaux.

Malheureusement nous n'avons pas de discussion avec le président. J'ai beaucoup réfléchi et j'ai décidé de démissionner pour donner de l'importance à l'assainissement collectif. J'ai le sentiment qu'on ne donne aucun signe positif, tout va se dégrader rapidement et ce n'est pas ce que je veux notamment pour les cuiserotains. L'assainissement collectif est un service public que l'on donne, les gens payent pour avoir un service. Comment expliquer à un cuiserotains qu'il va payer plus en 2027 et que malheureusement il risque d'avoir une dégradation du service. Je démissionne pour alerter tout le monde sur l'importance de l'assainissement collectif, je n'ai pas trouvé d'autre solution et il fallait trouver un geste fort.

Le Président : merci pour cet élan de franchise et d'honnêteté qui te caractérise. C'est hors sujet de personnaliser le problème. En tant que président, et non en tant que maire, je porte la volonté qui a été définie par un COPIL. Le mot d'ordre était adaptation et transition, c'est ce que j'ai soutenu. Attention à la rapidité d'exécution. En tant que président, j'entends et j'écoute des élus car je suis humble et je ne connaissais pas le sujet.

Quand on conduit un projet de 20 à 23 millions d'euros en 13 ans, on ne s'engage pas pour soit même, mais pour les générations qui viennent. On le fait en prenant le temps. Ce temps nous a été proposé, même écrit par un COPIL et voté par un conseil communautaire à Cuisery. Cela a été un vote à l'unanimité moins 1 voix. Que va-t-il se passer entre le 31 décembre 2025 et 1^{er} janvier 2026 ? Je ne souhaite pas embaucher 6 personnes pour le moment. J'ai simplement entendu et respecté la volonté d'un COPIL qui me dit « mes agents communaux, ça fait 20 ans qu'ils font ça, on va les laisser faire encore quelques mois et on verra ensuite ». Ce serait une faute politique, budgétaire et une insulte aux générations futures. On a dit et inscrit dans les futurs budgets que oui, il faudra recruter et muscler le jeu techniquement pour aider les cantonniers.

Concernant Monsieur PICOCHÉ, nouveau directeur de la DDT, il connaît l'assainissement collectif mieux que personne. Je l'ai rencontré il y a 6 mois et il a dit qu'il viendrait nous rencontrer une fois que la compétence sera prise. Tu as sollicité Monsieur MEAUDRE pour venir début janvier et je t'ai répondu c'est trop tôt, on n'accueille pas Monsieur MEAUDRE un 12 janvier sans budget, sans avoir embauché et surtout parce que les maires ont aussi des prérogatives. J'ai estimé qu'il était important de solliciter Monsieur PICOCHÉ et non son agent. Il vaut mieux s'adresser au dieu qu'à ses saints. J'ai invité Monsieur PICOCHÉ le 26 février, nous voterons le budget le soir. On ne prend pas le dossier à la légère. Je suis triste que tu partes car tu as bossé là-dessus, sur un sujet de rdv qui avait 2 mois d'avance, il fallait faire dans la méthodologie qui est la nôtre, celle du COPIL.

Pour finir sur la communication, j'ai dit à Ingrid qu'il fallait que son article soit plus simple. Elle est au top mais je ne comprends pas forcément ce qu'elle me dit. Je me mets à la place de madame lambda au fin fond du hameau de quelconque commune, elle va juste voir que le prix va augmenter, sans aucune pédagogie. Cela doit passer par la vulgarisation et la simplification des choses.

Je regrette que tu démissionnes car tu as fait du boulot. Je pense que tu aurais pu rester encore 3 mois car on est d'accord sur 99% des choses.

Jean-Michel DESMARD : je pense qu'il faudra une planification et il faut mettre la pression sur MEAUDRE. On ne pourra pas tout absorber, ce n'est pas possible financièrement et techniquement. À Ouroux, on est dépassé techniquement. Les sphères au-dessus de nous ne comprennent pas. La personne recrutée à un grade d'ingénieur, c'est ce qu'il faut. On peut penser à l'environnement sans faire des usines à gaz.

Prochaines dates

Bureau (19h00) :

- 15/01/2026
- 12/02/2026

Conseil communautaire (19h00) :

- 29/01/2026
- 26/02/2026
- 16/04/2026

Le secrétaire de séance
Christian GUIVÉ

Le Président
Stéphane GROS

